



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.26
9 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 16 de l'ordre du jour

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES
OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Afrique du Sud *, Australie, Brésil, Bhoutan, Colombie, Chypre *,
Fédération de Russie, Inde et Pologne * : projet de résolution

1966/.. La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles
de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/126 de l'Assemblée générale, en date
du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a proclamé le cinquantième
anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies Année des
Nations Unies pour la tolérance,

Rappelant également le Préambule de la Charte des Nations Unies qui
demande de pratiquer la tolérance et de vivre en paix dans un esprit de bon
voisinage, notamment pour favoriser le progrès social et instaurer de
meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne où
il est affirmé qu'il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système
politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les
droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Consciente qu'à la veille du XXI^e siècle le monde est témoin de transformations historiques de grande portée dans lesquelles les forces du nationalisme agressif et de l'extrémisme religieux et ethnique continuent à présenter de nouveaux défis,

Consciente également que toutes les formes de discrimination, y compris pour des motifs ethniques, sont des facteurs qui favorisent l'intolérance, enfreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et peuvent ainsi menacer le pluralisme démocratique et mettre en danger l'harmonie, la paix et la stabilité à la fois dans les Etats et sur le plan international,

Ayant à l'esprit que l'intolérance religieuse peut constituer une menace à l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, la pratique, le culte et l'observance de rites,

Appelant l'attention sur la résolution 50/183 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

Prenant note des rapports des mécanismes pertinents de la Commission soumis à sa cinquante-deuxième session,

Convaincue que les principes directeurs de la société démocratique, tels que l'égalité, le règne du droit, la responsabilité de l'Etat, le respect des droits de l'homme, le respect du pluralisme et la pratique de la tolérance, doivent être activement promus par la communauté internationale,

1. Réaffirme l'obligation qu'ont tous les Etats de promouvoir le respect universel et l'observance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

2. Réaffirme également l'obligation qu'ont tous les Etats et la communauté internationale de promouvoir et de protéger efficacement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, sans aucune discrimination et dans une pleine égalité devant la loi, en ayant à l'esprit la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

3. Demande aux Etats de promouvoir et de renforcer la tolérance, la coexistence et les relations harmonieuses entre groupes ethniques, religieux, linguistiques et autres, et de faire en sorte que les valeurs du pluralisme, du respect de la diversité et de la non-discrimination soient promues efficacement;

4. Condamne sans équivoque tous les actes et activités d'un caractère violent qui portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, à la démocratie, à la tolérance et au pluralisme;

5. Prie instamment tous les Etats de prendre des mesures pour faire échec à toutes les manifestations de haine et d'intolérance et aux actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme religieux et l'intolérance en matière de religion ou de conviction;

6. Demande aux Etats de promouvoir une culture favorisant la promotion et la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la tolérance, notamment par le biais d'une éducation conduisant à un pluralisme authentique, à l'acceptation positive de la diversité des opinions et des convictions et au respect de la dignité de la personne humaine;

7. Demande aux mécanismes compétents de la Commission d'attacher la plus haute priorité à une promotion efficace des valeurs de la démocratie, du pluralisme et de la tolérance;

8. Souligne que les mécanismes de la Commission doivent poursuivre leurs efforts visant à identifier des principes communément acceptés pour faire échec à l'intolérance et approfondir l'étude de situations et de conditions qui favorisent l'intolérance;

9. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme, par le biais de son programme de coopération technique et de services consultatifs, à conseiller ou assister les pays, à leur demande, pour mettre en place des garanties, y compris une législation appropriée, du plein exercice de tous les droits de l'homme par toutes les couches de leur population, sans discrimination d'aucune sorte;

10. Invite également le Centre pour les droits de l'homme à inclure dans ses programmes de travail, dans les limites des ressources globales existantes, la promotion de la tolérance, le cas échéant par le biais d'ateliers et de séminaires, des médias et des organisations non gouvernementales, ainsi que de son programme de coopération technique et

de services consultatifs, afin d'aider les pays à exécuter leurs programmes nationaux;

11. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session au titre du point approprié de l'ordre du jour.
